

Pôle Ressources
Assemblées

Séance du 15 DÉCEMBRE 2022 (09h30)
Salle Etable-La lombardière

Membres	: 35
En exercice	: 35
Présents	: 23
Votants	: 28
Convocation et affichage	: 08/12/2022
Président de séance	: Monsieur Simon PLENET
Secrétaire de séance	: Madame Laurence DUMAS

Etaient présents en qualité de conseillers titulaires : Carlos ALEGRE, Maryanne BOURDIN, François CHAUVIN, Sylvette DAVID, Christophe DELORD, Gilles DUFAUD, Laurence DUMAS, Maxime DURAND, Bruno FANGET, Yves FRAYSSE, Denis HONORE, Thierry LERMET, Danielle MAGAND, Laurent MARCE, Christian MASSOLA, Richard MOLINA, Patrick OLAGNE, Martine OLLIVIER, Ronan PHILIPPE, Simon PLENET, René SABATIER, Denis SAUZE, Antoinette SCHERER.

Pouvoirs : Hugo BIOLLEY (pouvoir à Christian MASSOLA), Virginie BONNET-FERRAND (pouvoir à René SABATIER), Brigitte BOURRET (pouvoir à Martine OLLIVIER), Antoine MARTINEZ (pouvoir à Maryanne BOURDIN), Laurent TORGUE (pouvoir à Richard MOLINA).

Etaient absents et excusés : Christian ARCHIER, Damien BAYLE, Jean-Yves BONNET, Sylvie BONNET, Olivier DE LAGARDE, Christian FOREL, Yves RULLIÈRE.

ORDRE DU JOUR

**N° de
dossier**

Délibérations

TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET CADRE DE VIE

- 436 TRANSPORTS - TARIFS DU RESEAU A COMPTER DU 1ER JANVIER 2023
- 437 REGIE EAU POTABLE - REDEVANCES 2023
- 438 REGIE EAU POTABLE - TARIFS 2023 POUR LES PRESTATIONS CLIENTELES COMPLEMENTAIRES
- 439 ASSAINISSEMENT - FIXATION DE LA REDEVANCE ASSAINISSEMENT ET DES ABONNEMENTS - ANNEE 2023
- 440 ASSAINISSEMENT - DEVERSEMENT POUR ETABLISSEMENTS REJETANT DES EAUX USEES NON DOMESTIQUES DANS LE RESEAU PUBLIC D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF
- 441 ASSAINISSEMENT - AUTORISATION DE DEVERSEMENT POUR LES ENTREPRISES REJETANT DES EAUX USEES NON DOMESTIQUES DANS LES SYSTEMES D'ASSAINISSEMENT
- 442 ASSAINISSEMENT COLLECTIF - FIXATION DES TARIFS ET MAJORATIONS HORS REDEVANCES, ABONNEMENTS ET PARTICIPATION POUR LE FINANCEMENT DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF (PFAC)/ PARTICIPATION FINANCIERE SPECIALE (PFS)
- 443 ASSAINISSEMENT - FIXATION DE LA PARTICIPATION POUR LE FINANCEMENT DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF (PFAC)
- 444 DECHETS DES PROFESSIONNELS EN DECHETERIE - TARIFS 2023
- 445 REDEVANCE SPECIALE - TARIFS 2023

RESSOURCES HUMAINES

446 RESSOURCES HUMAINES - PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE DEPLACEMENT ET D'HEBERGEMENT D'UN STAGIAIRE

Questions diverses

BC-2022-437 - TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET CADRE DE VIE - REGIE EAU POTABLE - REDEVANCES 2023

Rapporteur : Monsieur Denis HONORE

La Régie d'eau potable d'Annonay Rhône Agglo détermine le prix de l'eau. Ce prix varie en fonction des charges du service qui dépendent tant des coûts de fonctionnement que des choix en matière de gestion patrimoniale et de renouvellement de réseau, puis du niveau de qualité du service.

La détermination du prix de l'eau est effectuée dans le respect des principes suivants :

- « L'eau paie l'eau »
- L'égalité entre les usagers
- La non-rétroactivité des tarifs

Le périmètre de compétence de la Régie regroupe les communes d'Annonay, Villevocance, Vocance, Le Monestier, Vanosc et Saint Julien Vocance.

Il convient de fixer les tarifs d'eau potable pour la régie intercommunale à compter du 1^{er} janvier 2023.

L'objectif est d'adopter une tarification sociale, économique et environnementale.

Les tarifs proposés permettront de trouver un équilibre entre les communes sur la gestion de la ressource en eau dans un objectif de préservation et de partage de la ressource, tout en ayant un regard attentif à la distinction à opérer entre la ressource du Ternay et celle des sources.

Aussi, la redevance eau potable sera progressive en fonction de tranches de consommation pour un local à usage d'habitation.

La loi engagement et proximité du 27 décembre 2019 a pérennisé le dispositif expérimental de la loi Brottes du 15 avril 2013 ayant autorisé la tarification sociale liée à la composition ou aux revenus du foyer.

Il est précisé que :

- L'abonnement sera facturé à terme échu 1 fois par an si la facture est annuelle sur la somme des montants annuels
- L'abonnement sera facturé à terme échu 2 fois par an si la facture est semestrielle sur la somme des montants annuels.

L'abonnement sera facturé au nombre de mois abonné pour les usagers ayant une facture intermédiaire quelle qu'en soit la cause (déménagement ou autres).

Un local à usage d'habitation est défini par son diamètre de compteur égal ou inférieur à 20mm.

REDEVANCES TERNAY

Considérant que l'objectif à atteindre en 2027 est de 2.54€/m3 pour une facture type de 120m3, il est proposé une évolution linéaire de l'augmentation pour la commune d'Annonay. Ce qui représente 5.5% pour la commune d'Annonay.

Les communes de Villevocance et de Vanosc ont quant à elle une tarification supérieure à l'objectif à atteindre en 2027, aussi il est proposé un alignement sur le tarif 2027.

Annonay :

Part fixe Abonnement	€ HT	
Local à usage d'habitation (usagers individualisés)	3.3€/mois à titre indicatif	40€/an
Immeuble collectif de logement	6.67€/mois à titre indicatif	80€/an
Autres abonnés	6.67€/mois à titre indicatif	80€/an
Part proportionnelle au m3		
Local à usage d'habitation Tranche 1 de 0 à 80m3	1.20€	
Local à usage d'habitation Tranche 2 de 81 à 150m3	2.08€	
Local à usage d'habitation Tranche 3 supérieur à 151m3	2.77€	
Immeuble collectif de logement	1.45€	
Autres abonnés	1.55€	
Interconnexion	0.07€/m3	
Fond de solidarité	0.05€/m3	

Villevoence/Vanosc :

Part fixe Abonnement	€ HT	
Local à usage d'habitation (usagers individualisés)	4.84€/mois à titre indicatif	58€/an
Immeuble collectif de logement	6.67€/mois à titre indicatif	80€/an
Autres abonnés	6.67€/mois à titre indicatif	80€/an
Part proportionnelle		
Local à usage d'habitation Tranche 1 de 0 à 80 m3	1.80€	
Local à usage d'habitation Tranche 2 de 81 à 150m3	2.70€	
Local à usage d'habitation Tranche 3 supérieur à 151m3	3.60€	
Immeuble collectif de logement	1.90€	
Autres abonnés	2.25€	
Interconnexion	0.07€/m3	

Les redevances pour l'Agence de l'Eau et les taxes s'ajoutent à ces tarifs.

REDEVANCES SOURCES DE LA VOCANCE

Considérant que la redevance cible à atteindre en 2027 est de 1€/m³ pour la T1 et un abonnement à 58€, il est proposé la redevance suivante pour 2023 :

Le Monestier :

	€ HT	
Part fixe Abonnement		
Local à usage d'habitation (usagers individualisés)	1.42€/mois à titre indicatif	17€/an
Immeuble collectif de logement	6.67€/mois à titre indicatif	34€/an
Autres abonnées	6.67€/mois à titre indicatif	34€/an
Part proportionnelle		
Local à usage d'habitation Tranche 1* 0 à 80m ³	1€	
Local à usage d'habitation Tranche 2 de 81 à 150m ³	1.5€	
Local à usage d'habitation Tranche 3 supérieur à 151m ³	2€	
Immeuble collectif de logement	1.1€	
Autres abonnées	1 25€	

Saint Julien Vocance :

	€ HT	
Part fixe Abonnement		
Local à usage d'habitation (usagers individualisés)	4.08€/mois à titre indicatif	49€/an
Immeuble collectif de logement	2.83€/mois à titre indicatif	80€/an
Autres abonnées	2.83€/mois à titre indicatif	80€/an
Part proportionnelle		
Local à usage d'habitation Tranche 1* 0 à 80m ³	0.75€	
Local à usage d'habitation Tranche 2 de 81 à 150m ³	1.13€	
Local à usage d'habitation Tranche 3 supérieur à 151m ³	1.50€	
Immeuble collectif de logement	0.85€	
Autres abonnées	0.93€	
Fond de solidarité	0.05€/m ³	

Vocance :

	€ HT	
Part fixe Abonnement		
Local à usage d'habitation (usagers individualisés)	4.84€/mois à titre indicatif	58€/an
Immeuble collectif de logement	2.83€/mois à titre indicatif	80€/an
Autres abonnées	2.83€/mois à titre indicatif	80€/an
Part proportionnelle		
Local à usage d'habitation Tranche 1*0 à 80m ³	1€	
Local à usage d'habitation Tranche 2 de 81 à 150m ³	1.5€	
Local à usage d'habitation Tranche 3 supérieur à 151m ³	2€	
Immeuble collectif de logement	1.1€	
Autres abonnées	1 25€	

Les redevances pour l'Agence de l'Eau et les taxes s'ajoutent à ces tarifs.

AUTRES REDEVANCES

	Proposition 2022
Redevance pour le prélèvement sur la ressource en eau S'applique à l'ensemble des communes concernées ci-dessus	0.10 €/m ³

	Proposition 2022
Redevance spécifique pour usage agricole*	0.72 /m ³

*hors redevance de l'Agence de l'Eau et hors redevance secours, applicable dès le premier m³ d'eau consommé.

	Proposition 2022
Redevance pour la vente en gros d'eau potable en dehors du Périmètre des Régies	0.60€/m³

Vente d'eau potable avec transport	Proposition 2022
Prix vente d'eau pour les non-abonnées <i>Ce prix inclus la livraison sans les frais kilométriques Spécifiques pour chaque point de livraison Quantité minimum livrée est de 5m³</i>	15€/m³
Vente d'eau potable sans transport	
Prix vente d'eau pour les non-abonnées <i>Ce prix n'inclus pas la livraison, l'eau doit être récupéré sur site avis du gestionnaire et de la commune</i>	5€/m³

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2224-12-1-1,

VU la loi n° 2013-312 du 15 avril 2013, dite « loi Brottes », notamment son article 28,

VU la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, notamment son article 15,

VU l'avis du conseil d'exploitation de la régie de l'eau en date du 14 décembre 2022,

CONSIDERANT l'exposé du rapporteur,

DÉLIBÉRÉ

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE

Après en avoir délibéré,

Par 27 voix votant pour

Ne prenant pas part au vote :

René SABATIER

ADOpte les tarifs énoncés ci-dessus pour les communes en régie de Annonay, Monestier, Saint Julien Vocance, Vanosc et Vocance et Villevocance à savoir :

REDEVANCES TERNAY

Annonay :

Part fixe Abonnement	€ HT	
Local à usage d'habitation (usagers individualisés)	3.3€/mois à titre indicatif	40€/an
Immeuble collectif de logement	6.67€/mois à titre indicatif	80€/an
Autres abonnés	6.67€/mois à titre indicatif	80€/an
Part proportionnelle au m3		
Local à usage d'habitation Tranche 1 de 0 à 80m3	1.20€	
Local à usage d'habitation Tranche 2 de 81 à 150m3	2.08€	
Local à usage d'habitation Tranche 3 supérieur à 151m3	2.77€	
Immeuble collectif de logement	1.45€	
Autres abonnés	1.55€	
Interconnexion	0.07€/m3	
Fond de solidarité	0.05€/m3	

Villevoiance/Vanosc :

Part fixe Abonnement	€ HT	
Local à usage d'habitation (usagers individualisés)	4.84€/mois à titre indicatif	58€/an
Immeuble collectif de logement	6.67€/mois à titre indicatif	80€/an
Autres abonnés	6.67€/mois à titre indicatif	80€/an
Part proportionnelle		
Local à usage d'habitation Tranche 1 de 0 à 80 m3	1.80€	
Local à usage d'habitation Tranche 2 de 81 à 150m3	2.70€	
Local à usage d'habitation Tranche 3 supérieur à 151m3	3.60€	
Immeuble collectif de logement	1.90€	
Autres abonnés	2.25€	
Interconnexion	0.07€/m3	

Les redevances pour l'Agence de l'Eau et les taxes s'ajoutent à ces tarifs.

REDEVANCES SOURCES DE LA VOCANCE

Considérant que la redevance cible à atteindre en 2027 est de 1€/m3 pour la T1 et un abonnement à 58€, il est proposé la redevance suivante pour 2023 :

Le Monestier :

Part fixe Abonnement	€ HT	
Local à usage d'habitation (usagers individualisés)	1.42€/mois à titre indicatif	17€/an
Immeuble collectif de logement	6.67€/mois à titre indicatif	34€/an
Autres abonnées	6.67€/mois à titre indicatif	34€/an
Part proportionnelle		
Local à usage d'habitation Tranche 1* 0 à 80m3	1€	
Local à usage d'habitation Tranche 2 de 81 à 150m3	1.5€	
Local à usage d'habitation Tranche 3 supérieur à 151m3	2€	
Immeuble collectif de logement	1.1€	
Autres abonnées	1.25€	

Saint Julien Vocance :

Part fixe Abonnement	€ HT	
Local à usage d'habitation (usagers individualisés)	4.08€/mois à titre indicatif	49€/an
Immeuble collectif de logement	2.83€/mois à titre indicatif	80€/an
Autres abonnés	2.83€/mois à titre indicatif	80€/an
Part proportionnelle		
Local à usage d'habitation Tranche 1* 0 à 80m3	0.75€	
Local à usage d'habitation Tranche 2 de 81 à 150m3	1.13€	
Local à usage d'habitation Tranche 3 supérieur à 151m3	1.50€	
Immeuble collectif de logement	0.85€	
Autres abonnés	0.93€	
Fond de solidarité	0.05€/m3	

Vocance :

Part fixe Abonnement	€ HT	
Local à usage d'habitation (usagers individualisés)	4.84€/mois à titre indicatif	58€/an
Immeuble collectif de logement	2.83€/mois à titre indicatif	80€/an
Autres abonnés	2.83€/mois à titre indicatif	80€/an
Part proportionnelle		
Local à usage d'habitation Tranche 1*0 à 80m3	1€	
Local à usage d'habitation Tranche 2 de 81 à 150m3	1.5€	
Local à usage d'habitation Tranche 3 supérieur à 151m3	2€	
Immeuble collectif de logement	1.1€	
Autres abonnés	1.25€	

Les redevances pour l'Agence de l'Eau et les taxes s'ajoutent à ces tarifs.

AUTRES REDEVANCES

	Proposition 2022
Redevance pour le prélèvement sur la ressource en eau S'applique à l'ensemble des communes concernées ci-dessus	0.10 €/m ³

	Proposition 2022
Redevance spécifique pour usage agricole*	0.72 /m ³

*hors redevance de l'Agence de l'Eau et hors redevance secours, applicable dès le premier m³ d'eau consommé.

	Proposition 2022
Redevance pour la vente en gros d'eau potable en dehors du Périmètre des Régies	0.60€/m ³

	Proposition 2022
Vente d'eau potable avec transport	
Prix vente d'eau pour les non-abonnés Ce prix inclus la livraison sans les frais kilométriques	15€/m ³

Spécifiques pour chaque point de livraison Quantité minimum livrée est de 5m3	
Vente d'eau potable sans transport	
Prix vente d'eau pour les non-abonnées Ce prix n'inclus pas la livraison, l'eau doit être récupéré sur site avis du gestionnaire et de la commune	5€/m3

AUTORISE Monsieur le Président à signer toutes pièces se rapportant à la présente délibération, et le **CHARGE** de toutes démarches utiles à l'exécution de la présente délibération.

BC-2022-438 - TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET CADRE DE VIE - REGIE EAU POTABLE - TARIFS 2023 POUR LES PRESTATIONS CLIENTELES COMPLEMENTAIRES

Rapporteur : Monsieur Denis HONORE

Certaines prestations clientèles sont réalisées par les techniciens de la régie de l'eau, sur demande des abonnés ou du service, sur les équipements dont l'abonné détient la responsabilité d'entretien et de bon fonctionnement.

Il est donc nécessaire de fixer des tarifs applicables aux prestations effectuées, auprès des usagers du service d'eau potable. Ces prestations sont listées ci-après, avec une proposition d'augmentation de 2.5 % par rapport aux tarifs 2022.

Il est ainsi proposé au bureau communautaire d'adopter les tarifs du service de l'eau potable pour les prestations clientèles complémentaires à compter du 1er janvier 2023, tels que proposés ci-après.

Bordereau des prix pour prestations complémentaires

(TARIFS applicables au 01/01/2023)

La présente annexe doit prévoir les frais divers tels que décidés par la Collectivité. Les tarifs sont indiqués à la date d'adoption du Règlement de service eau potable par la Collectivité. La TVA en vigueur s'appliquera sur les montants présentés, soit 20%

Nature des interventions	Désignation des interventions	Montants en euros HT
Frais d'interventions dans des conditions particulières	Remise en service de branchement (en dehors des horaires réglementaires)	261,00 €
	Intervention urgente à la demande d'un abonné non justifiée (ex : informations non confirmées par le technicien à son arrivée), en dehors des horaires réglementaires	75,00 €
	Frais de déplacement à la suite d'un RDV non honoré du fait du client	75,00 €
Abonnement	Frais d'ouverture pour mise en service de branchement	67,00 €
Résiliation du contrat	Fermeture de branchement suite à résiliation sur demande.	67,00 €
Relevé de votre consommation d'eau	Déplacement pour relève de compteur (hors campagne de relève ou en cas d'impossibilité de relève du compteur)	67,00 €
Vérification compteur	Vérification bon fonctionnement du compteur par l'agent	76,00 €
	Frais de vérification (étaonnage par organisme agréé) diamètre 15	565,00 €
	Frais de vérification (étaonnage par organisme agréé) autres diamètres	sur devis
Renouvellement compteur, détérioré ou disparu (art.57) ou compteur en cas de protection inadaptée. Le tarif comprend la fourniture la pose et le déplacement des agents	diamètre compteur 15 mm:	119,00 €
	diamètre compteur 20 mm:	139,00 €
	diamètre compteur 30 mm:	303,00 €
	diamètre compteur 40 mm:	402,00 €
	diamètre compteur 50 mm:	410,00 €
	diamètre compteur 60 mm:	440,00 €
	diamètre compteur 80 mm:	899,00 €
diamètre compteur 100 mm:	1 125,00 €	
Frais engendrés par la malveillance de l'abonné ou l'usager	Endommagement du regard existant	Frais facturés à l'abonné / usager au réel (cf BPU travaux voté chaque année)
	Tirage illicite pris sur le fait d'un usager sur poteau incendie (art.50)	500 m3 d'eau facturé au tarif en vigueur
	Tirage illicite pris sur le fait d'un usager sur poteau incendie - récidive (art.50)	1000 m3 d'eau facturé au tarif en vigueur
Volume pris en compte pour calculer la facture type d'un foyer de 4 personnes		120 m3

VU l'avis du conseil d'exploitation de la régie de l'eau en date du 14 décembre 2022.

DÉLIBÉRÉ

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité

ADOpte les tarifs de prestations clientèles du service de l'eau potable 2023 tels que précisés dans l'exposé des motifs de la présente délibération.

PRECISE que ces tarifs entreront en vigueur à compter du 1er janvier 2023.

CHARGE Monsieur le Président ou son représentant de signer toutes les pièces afférentes à ce dossier et la/le charge d'effectuer toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération

**BC-2022-436 - TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET CADRE DE VIE - TRANSPORTS -
TARIFS DU RESEAU A COMPTER DU 1ER JANVIER 2023**

Rapporteur : Monsieur Maxime DURAND

Annonay Rhône Agglo est compétente en matière de gestion et d'organisation des services de transport public urbain de voyageurs en sa qualité d'Autorité Organisatrice de la Mobilité (AOM) sur son territoire. Celui-ci regroupe actuellement 29 communes.

Par délibération n° 2022-55 en date du 27 janvier 2022, Annonay Rhône Agglo a décidé de confier l'exploitation du réseau de transports urbain et du service de transport à la demande (TAD) à sa Régie des Transports au 1^{er} septembre 2022.

Par délibération n° BC-2022-180 en date du 19 mai 2022, Annonay Rhône Agglo a validé sa gamme tarifaire applicable au 1^{er} septembre 2022.

Afin de répondre aux besoins de transports des établissements scolaires de notre territoire, il convient de proposer une nouvelle gamme tarifaire applicable au 1^{er} janvier 2023, ci-jointe en annexe du présent rapport. Parmi les titres de transports existants, sera intégré le nouveau titre unitaire Tclass'. Ce dernier permettra aux classes des établissements scolaires du territoire d'emprunter les lignes du réseau de transports urbains, dans la limite des places disponibles. Il fonctionne comme le tarif de groupe mais avec une limite de 40 usagers. Les autres tarifs restent inchangés par rapport aux années précédentes.

VU la délibération du 9 juillet 2020 n° 2020-168 par laquelle le conseil communautaire a donné délégation au bureau

DÉLIBÉRÉ

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité

APPROUVE les tarifs établis dans les transports sur le réseau de la communauté d'Agglomération tels que définis en annexe pour une application à partir du 1^{er} janvier 2023,

ADOpte la grille de tarifs ci-dessous sur le réseau de transport :

Titre de transport	Tarif
Carte jeune primaire	90,00 €
Carte jeune	100,00 €
Titre 10 voyages	10,00 €
Titre 10 voyages solidaire	5,00 €
Titre unitaire	1,30 €
Titre unitaire Tclass' (Destiné aux établissements scolaires d'Annonay Rhône Agglo pour déplacement sur le réseau de transports urbain pour une classe)	12,50 €
Abonnement mensuel	25,00 €
Abonnement mensuel solidaire 1	12,50 €
Abonnement mensuel solidaire 2	10,00 €
Billet de groupe (Pour +10 personnes, tarif/personne)	0,50 €

Frais supplémentaire pour tarif carte jeune hors période d'inscription (sauf pour déménagement ou changement d'établissement scolaire)	20,00 €
Frais de carte personnalisée support réseau de transport en cas de perte ou dégradation.	10,00 €
Une majoration des frais de traitement de dossier de 15 € pour chaque dossier reçu après la date de fin de la campagne annuelle d'abonnement scolaire pour les cartes « jeune primaire » et « carte jeune » (cachet de la poste faisant foi pour les formulaires papier) sauf déménagement ou affectation tardive.	15,00 €

AUTORISE Monsieur le Président, ou son représentant dûment habilité, à signer toutes les pièces afférentes à ce dossier et le CHARGE d'effectuer toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération

BC-2022-439 - TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET CADRE DE VIE - ASSAINISSEMENT - FIXATION DE LA REDEVANCE ASSAINISSEMENT ET DES ABONNEMENTS - ANNEE 2023

Rapporteur : Monsieur Gilles DUFAUD

Il est rappelé que dans le cadre du transfert de la compétence au 1^{er} janvier 2018 pour les communes appartenant anciennement à Vivarhône, Ardoix et Quintenas, il avait été acté une harmonisation tarifaire dès le 1^{er} janvier 2018

Au regard des besoins de financement pour la réalisation du programme pluri-annuel d'investissement, il est proposé de faire évoluer les tarifs d'assainissement collectif de 2.5%.

Les services étant gérés pour une partie en régie et pour une autre en délégation de service public (DSP), plusieurs tarifs doivent être votés.

Le Syndicat Intercommunal à Vocation Unique (SIVU) du Torrenson exerce la compétence assainissement pour la commune de Saint-Désirat et pour trois autres communes extérieures à Annonay Rhône Agglo (Andance, Champagne et Saint Etienne de Valoux). A compter du 1^{er} janvier 2018, il y a retrait de Saint-Désirat et réduction de périmètre du SIVU. Néanmoins, l'exploitation de la collecte, du transfert et du traitement des eaux usées est assurée par un contrat de délégation de service public à l'échelle historique du SIVU jusqu'au 31 décembre 2025. Il est proposé d'appliquer des tarifs différents pour les usagers de la commune de Saint-Désirat, et identiques à ceux votés par le SIVU du Torrenson afin d'assurer une uniformité à l'échelle du système d'assainissement du SIVU.

Pour la commune de Quintenas, seul le traitement des eaux usées est assuré en contrat de délégation de service public jusqu'au 31 décembre 2024.

1. Pour les services en régie

Il est proposé au Conseil Communautaire de fixer conformément au tableau ci-dessous les tarifs 2023 pour la collecte et le traitement des eaux usées domestiques, composés d'un abonnement semestriel perçu d'avance semestriellement et d'une part proportionnelle à la consommation d'eau potable, pour les services exploités en régie.

COMMUNES	ABONNEMENT ANNUEL € HT	PART PROPORTIONNELLE € HT
----------	------------------------	---------------------------

ANNONAY		
BOGY		
BOULIEU-LES-ANNONAY		
BROSSAINC		
CHARNAS		
COLOMBIER LE		
CARDINAL		
DAVEZIEUX		
LIMONY		
LE MONESTIER		
ROIFFIEUX		
SAINT-CLAIR		
SAINT-CYR		
SAINT JACQUES	49,361	
D'ATTICIEUX		0,958
SAINT JULIEN VOCANCE		
SAINT-MARCEL-LES-ANNONAY		
SAVAS		
TALENCIEUX		
THORRENC		
VANOSC		
VERNOSC-LES-ANNONAY		
VILLEVOCANCE		
VINZIEUX		
VOCANCE		
ARDOIX		
FELINES		
PEAUGRES		
SERRIERES		

Les redevances pour l'Agence de l'Eau et les taxes s'ajoutent à ces tarifs.

2. Pour les services en délégation de service public

Il est proposé de maintenir le montant de la surtaxe communautaire appliquée au traitement des eaux usées pour les communes définies dans le tableau ci-dessous, exploitées en délégation de service public, selon les modalités présentées dans le tableau ci-dessous.

Ce dernier expose l'abonnement semestriel perçu d'avance et une part proportionnelle par mètre cube d'eau potable consommée.

Les tarifs mentionnés ci-dessus s'appliquent jusqu'au terme des contrats. A la date de fin de ces derniers les tarifs mentionnés au 1 (services en régie) seront appliqués au *prorata temporis*.

COMMUNES	ABONNEMENT* ANNUEL PART COMMUNAUTAIRE € HT	PART PROPORTIONNELLE* PAR COMMUNAUTAIRE € HT / m3
QUINTENAS	13,911	0,35
ST DESIRAT	24,628	0,3631

**Fixés à partir du tarif mentionné au 1 (services en régie) et déduction faite du tarif appliqué par le délégataire*

A titre d'information voici les tarifs appliqués par le délégataire pour la commune de Quintenas

	Tarifs 2022	Tarifs 2023	Evolution %
Abonnement saur	33,91 €	35,45 €	4,54%
m3 saur	0,5815 €	0,6080 €	4,56%

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles R. 2224-19 et suivants,

VU le Code de la santé publique, notamment les articles L1331-1 à L1331-24,

VU l'avis du conseil d'exploitation de la régie d'assainissement en date du 13 décembre 2022.

CONSIDERANT l'exposé du rapporteur

DÉLIBÉRÉ

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité

FIXE les tarifs à compter du 1^{er} janvier 2023 pour la collecte et le traitement des eaux usées domestiques des services exploités en régie, comme suit :

- Abonnement annuel : 49,361 € HT
- Part proportionnelle : 0,958 € HT / m3

FIXE la redevance (part communautaire), proportionnelle à la consommation d'eau potable et l'abonnement (part communautaire) semestriel à compter du 1^{er} janvier 2023 pour la collecte et le traitement des eaux usées, pour les services exploités en délégation comme suit :

- QUINTENAS - Abonnement annuel : 13,911 € HT
- QUINTENAS - Part proportionnelle : 0,35 € HT / m3
- ST DESIRAT - Abonnement annuel : 24,628 € HT
- ST DESIRAT - Part proportionnelle : 0,3631 € HT / m3

PRECISE que les tarifs pour les services exploités en délégation s'appliquent jusqu'au terme des contrats et qu'à la date de fin de ces derniers les tarifs mentionnés pour les services en régie seront appliqués au *prorata temporis*.

CHARGE Monsieur le Président, ou son représentant dûment habilité, de signer toutes les pièces se rapportant à la présente délibération.

Monsieur Hugo Biolley quitte la séance et donne pouvoir à Monsieur Massola.

BC-2022-440 - TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET CADRE DE VIE - ASSAINISSEMENT - DEVERSEMENT POUR ETABLISSEMENTS REJETANT DES EAUX USEES NON DOMESTIQUES DANS LE RESEAU PUBLIC D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Rapporteur : Monsieur Gilles DUFAUD

Par la signature d'une convention de déversement, Annonay Rhône Agglo définit les modalités complémentaires à caractère administratif, technique, financier et juridique que les parties s'engagent à respecter pour la mise en œuvre de l'arrêté autorisant le raccordement et le déversement des eaux usées autres que domestiques de l'établissement, dans le réseau public d'assainissement.

Les enjeux concernent à la fois la protection du patrimoine de la collectivité, la préservation du milieu naturel, la sécurité du personnel d'exploitation ainsi que l'équilibre financier du service.

Dans le cadre de la mise à jour de ces conventions, il est proposé de revoir les modalités financières de manière à :

- adopter une nouvelle méthode de calcul de la redevance spéciale permettant une meilleure équité entre les usagers domestiques et les non domestiques ;
- financer en partie le poste de chargé d'opération en charge des usagers non domestiques par les établissements conventionnés.

Les modalités et les obligations relatives à cette convention sont présentées dans l'annexe à la présente délibération : « modèle type de convention de déversement ».

Les principaux enjeux sont énoncés ci-après.

Tarification applicable aux établissements conventionnés

1/ La redevance spéciale

Conformément à l'article R.2224-19-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, afin de tenir compte de la nature spécifique des effluents rejetés par les usagers ayant des rejets autres que domestiques dans les systèmes d'assainissement d'Annonay Rhône Agglo, et de leur incidence sur le traitement induit en regard de la qualité requise au rejet des stations d'épuration dans le milieu naturel, il est proposé d'appliquer un coefficient correcteur du volume consommé ou rejeté pour le calcul du volume d'assiette de la redevance d'assainissement applicable aux usagers autres que domestiques ayant signé une convention spéciale de déversement.

Le principe du coefficient de pollution permet d'indexer la tarification des établissements à celle des usagers domestiques et d'assurer une équité dans le traitement des usagers. La redevance spéciale a pour objectif de financer la collecte, le transport, le traitement et la gestion des sous-produits.

La formule applicable pour le calcul de la redevance spéciale est ;

$$RS = PF + (PV \cdot Vc)$$

Avec :

RS : redevance spéciale

PF : part fixe (= abonnement applicable aux usagers domestiques)*

PV : part variable (=part proportionnelle applicable aux usagers domestiques)*

(*Tarifs votés par l'instance délibérante)

Vc : volume corrigé

$$Vc = Cp \cdot V$$

Avec :

Cp : coefficient de pollution déterminer selon la formule et le tableau annexés à la présente délibération ;

V : volume rejeté ou consommé selon les équipements des établissements

La présente délibération permet de changer la méthode de calcul de la redevance spéciale en application la méthode du coefficient de pollution. Cette dernière permet notamment d'assurer une évolution similaire entre de la redevance spéciale et la redevance pour les usagers domestiques.

2/ Forfait annuel relatif au financement d'une partie du poste en charge des établissements conventionnés

Ce forfait annuel doit permettre le financement d'une part du poste en charge des établissements conventionnés pour la gestion de l'ensemble des modalités de la convention tel que suivi techniques, administratif et financier des industriels.

L'évaluation du temps consacré a permis d'aboutir au besoin d'un financement à hauteur de **600 euros hors taxe par an et par établissement**.

Ce forfait sera facturé par répartition trimestrielle conformément aux modalités de facturation liées à la facturation de la redevance spéciale.

Précisions sur la révision des sanctions financières

La méthode existante et maintenue permet notamment d'appliquer des montants de majorations exceptionnelles adaptés aux enjeux et proportionnés aux dépassements, afin de garantir leurs applications. Les modalités d'application sont indiquées dans la convention en annexe.

La convention comprend un programme de mesure analytique qui s'applique sous la forme de bilan de pollution. Les bilans permettent notamment :

- de vérifier la conformité du rejet ;
- de calculer les redevances assainissement périodiques.

Il est rappelé que si le nombre de bilans analytiques défini dans la convention n'est pas respecté et sans argument valable, l'établissement sera facturé d'un montant de 1 000 euros hors taxe par bilan manquant.

Élément de cadrage relatif à la définition des valeurs limites de rejet

Les valeurs limites de rejet permettent de cadrer les déversements et de définir le Cp. Il est important de préciser par la présente délibération que ces valeurs limites ont été définies par la régie d'assainissement sur la base des valeurs moyennes de l'année 2021 (année de référence) majorée de 20%.

Cette majoration est appliquée afin d'apporter aux établissements une flexibilité modérée quant aux écarts de rejet.

Ces valeurs limites traduisent les valeurs jusqu'auxquelles Annonay Rhône Agglo accepte le déversement.

Ces valeurs sont « gelées » pour la première année d'application de la convention.

A l'issue de chaque année civile, le bénéficiaire et/ou Annonay Rhône Agglo pourra faire une demande justifiée et argumentée pour réviser le Cp. Les modalités de cette révision sont précisées dans la convention de déversement.

Il est précisé que pour tout nouvel établissement conventionné, la définition des valeurs limites de rejet se fera sur étude des données fournies par l'établissement. Ce dernier devra fournir tous les éléments jugés nécessaires par Annonay Rhône Agglo pour acter les valeurs.

Le tableau ci-dessous présente les sites des établissements devant faire l'objet d'une instruction ou du renouvellement de la convention de déversement. A chaque site est associé un coefficient de pollution sur le principe de calcul et d'application énoncé dans les paragraphes précédents.

Établissement	Coefficient pollution (1 ^{ère} année d'application au minimum)
Tanneries d'Annonay	2.05
Abattoirs d'Annonay	2.30
Nutrition et Santé	1.90
LC Salaisons de l'Ardèche	1.35
Fermiers de l'Ardèche	1.65
Concept Fruits	2.30
MP Hygiène (site Pupil)	1.85
Teintures des Cèdres	1.60
Iveco Bus	1.50

Compte tenu des projections simulées des redevances spéciales et de l'impact financier que cela peut représenter pour les établissements, il est proposé de plafonner les évolutions à 15% tant en augmentation qu'en diminution du montant de la redevance.

Aussi, les établissements déjà conventionnés ne se verront pas appliquer de hausse ou de baisse annuelle de plus de 15% par rapport au montant cumulé de la redevance spéciale et de la part assainissement de leur « facture d'eau » de 2021.

VU l'avis du conseil d'exploitation de la régie d'assainissement en date du 13 décembre 2022.

CONSIDERANT le modèle de convention spéciale de déversement annexé à la présente délibération,

DÉLIBÉRÉ

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité

APPROUVE dans le cadre des conventions spéciales de déversement des eaux usées non domestiques

- le nouveau mode de calcul pour la redevance spéciale à savoir $RS = PF + (PV \cdot Vc)$ ET $Vc = Cp \cdot V$
- le forfait annuel à hauteur de 600 euros hors taxe par an et par établissement,

PRECISE que le modèle de convention mis à jour est annexé à la présente délibération ;

PRECISE que Monsieur le Président est l'autorité compétente pour signer les conventions spéciales de déversement ;

CHARGE Monsieur le Président de toutes démarches utiles à l'exécution de la présente décision.

BC-2022-441 - TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET CADRE DE VIE - ASSAINISSEMENT - AUTORISATION DE DEVERSEMENT POUR LES ENTREPRISES REJETANT DES EAUX USEES NON DOMESTIQUES DANS LES SYSTEMES D'ASSAINISSEMENT

Rapporteur : Monsieur Gilles DUFAUD

Annonay Rhône Agglo dénombre environ 6.500 entreprises sur son territoire. Les activités susceptibles de déverser des effluents non domestiques sont généralement du secteur industriel, de la santé, commercial ou artisanal, ceci à l'exception des métiers listés dans l'article 11 de l'arrêté ministériel du 21 décembre 2007. En tant que maître d'ouvrage et gestionnaire des systèmes d'assainissement sur son territoire, Annonay Rhône Agglo est responsable du suivi et de la maîtrise des raccordements non domestiques au réseau de collecte. La gestion des rejets et plus particulièrement des rejets d'effluent assimilés domestiques et non domestiques est un enjeu pour la protection des systèmes d'assainissement, mais également pour la préservation du milieu naturel.

La présente délibération a pour objet de proposer la mise en place d'un forfait annuel pour le financement de la gestion technique et administrative du suivi des établissements sous autorisation de déversement. Ce forfait participera notamment pour partie au financement du poste du chargé d'opération « gestion des effluents assimilés domestiques et non domestiques » et aux charges liées à l'établissement et au suivi des arrêtés de déversement. L'évaluation du temps consacré a permis d'aboutir au besoin d'un financement à hauteur de 200 euros hors taxe par an et par arrêté.

Conformément à l'article L. 1331-10 du code de la santé publique « *tout déversement d'eaux usées non domestiques dans le réseau public de collecte doit être préalablement autorisé [...] lorsque la compétence en matière de collecte à l'endroit du déversement a été transférée à un établissement public de coopération intercommunale [...], par le président de l'établissement public [...], après avis délivré par la personne publique en charge du transport et de l'épuration des eaux usées ainsi que du traitement des boues en aval, si cette collectivité est différente. [...] L'autorisation peut être subordonnée à la participation de l'auteur du déversement aux dépenses d'investissement entraînées par la réception de ces eaux. Cette participation s'ajoute, le cas échéant, aux redevances mentionnées à l'article L. 2224-12-2 du code général des collectivités territoriales et aux sommes pouvant être dues par les intéressés au titre des articles L. 1331-2, L. 1331-3, L. 1331-6 ; L. 1331-7 et L. 1331-8 du présent code* ».

L'arrêté d'autorisation de déversement est un acte administratif délivré par l'exécutif de la structure compétente en matière de collecte au point de déversement, après avis de la personne publique compétente en matière de transport et d'épuration des eaux usées et de celle en charge du traitement des boues en aval.

Sur l'ensemble du territoire à l'exception de la commune de St Désirat, la régie d'assainissement d'Annonay Rhône Agglo est compétente pour le réseau et pour le traitement.

Sur St Désirat, l'autorisation ne pourra être délivrée qu'après avis de la Communauté de Communes Porte DrômArdèche ayant la compétence sur le réseau de transfert et l'unité de traitement d'Andance où sont déversés ces eaux usées collectées.

L'arrêté d'autorisation est un acte :

- Précaire : il est révocable à tout instant par l'autorité compétente pour des raisons de santé publique,
- Renouvelable : la durée de validité est généralement de 5 ans afin d'en assurer un réexamen périodique.

L'autorisation fixera notamment :

- Sa durée,
- Les critères de qualité de l'eau avant rejet dans le réseau public (en concentration et en flux),
- Les conditions d'acceptation et de surveillance du déversement y compris les exigences de pré-traitement (exemple : mise en place d'un bac à graisses, d'un séparateur à hydrocarbures, de dispositifs de prélèvement et de comptage des eaux avant rejet, etc.).

Toute modification dans la nature ou la qualité des eaux usées déversées dans le réseau sera autorisée dans les mêmes conditions que la demande d'autorisation initiale.

Le modèle d'arrêté d'autorisation qui sera utilisé dans le cadre de la régularisation des rejets non domestiques est annexé à la présente délibération.

VU l'avis du conseil d'exploitation de la régie d'assainissement en date du 13 décembre 2022.

VU l'article L5211-9-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article L1331-10 du Code de la santé publique,

DÉLIBÉRÉ

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE
Après en avoir délibéré, et à l'unanimité

APPROUVE la mise en place d'un forfait annuel pour le financement de la gestion technique et administrative du suivi des établissements sous autorisation de déversement à hauteur de 200 euros hors taxe par an et par arrêté.

PRECISE que Monsieur le Président, ou son représentant dûment habilité, est l'autorité compétente pour signer les arrêtés d'autorisation conformément à la procédure définie à l'article L 1331-10 du Code de la Santé Publique.

CHARGE Monsieur le Président, ou son représentant dûment habilité, de toutes démarches utiles à l'exécution de la présente décision

**BC-2022-442 - TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET CADRE DE VIE -
ASSAINISSEMENT COLLECTIF - FIXATION DES TARIFS ET MAJORATIONS
HORS REDEVANCES, ABONNEMENTS ET PARTICIPATION POUR LE
FINANCEMENT DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF (PFAC)/ PARTICIPATION
FINANCIERE SPECIALE (PFS)**

Rapporteur : Monsieur Gilles DUFAUD

L'article L.2224-11 du Code général des collectivités territoriales précise que les services publics d'assainissement sont financièrement gérés comme des services à caractère industriel et commercial et doivent donc être équilibrés en recettes et en dépenses.

La présente délibération a pour objet de définir la grille des tarifs assainissement et les majorations applicables hors la participation pour le financement de l'assainissement collectif, les redevances et les abonnements adoptés par des délibérations spécifiques.

Il convient de préciser que pour ce qui est de l'apport et du traitement d'effluents non domestiques, leur acceptation et leur tarification seront étudiées et précisées dans le cadre d'une délibération et d'une convention spécifique.

Les tarifs relatifs aux prestations pour les professionnels à la station d'épuration « ACANTIA » ont été fixés sur la base du coût des prestations dans le cadre du contrat d'exploitation de la station et des coûts de fonctionnement de la régie liés notamment au suivi technique et réglementaire du système, à la refacturation, à l'élaboration des conventions et au suivi administratif et financier dans son ensemble.

Les autres tarifs sont définis sur la base des coûts des prestations relatives à l'exécution des missions, des coûts de fonctionnement de la régie liés notamment au suivi technique, administratif, juridique et financier des dossiers et d'une démarche coercitive auprès des usagers.

Pour ce qui est des majorations, conformément à l'article L.1331-8 du Code de la Santé Publique et à la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, dite loi Climat et résilience, une majoration correspondant à une pénalité financière pouvant aller jusqu'à 400 % du montant de la redevance assainissement collectif peut être appliqué en cas de dépassement du délai de mise en conformité d'un branchement. Afin d'inciter les propriétaires à faire les travaux, de rendre effectif les travaux de mise en séparatif et dans un objectif global d'amélioration de la qualité des rejets, il est proposé d'appliquer des majorations à hauteur de 100%

Cette grille tarifaire inclus de nouveaux prix par rapport à la version antérieure. Il s'agit de prix relatifs à la réalisation de campagnes de mesures pour le compte des entreprises. Ce besoin s'est fait ressentir suite au lancement de plusieurs campagnes de visite et de régularisation auprès des entreprises (type : garage, cave...). Afin de déterminer le type de rejet, la régie d'assainissement exige de ces usagers des campagnes de mesures sur les effluents rejetés. Cette démarche est parfois compliquée pour des petites et moyennes entreprises. Aussi, la régie d'assainissement souhaite leur proposer de faire réaliser cette prestation via un accord-cadre conclu par la collectivité. Cette prestation sera accomplie sur demande de l'entreprise puis acceptation d'un devis.

La grille tarifaire proposée est présentée en annexe.

VU l'article L.2224-11 du Code général des collectivités territoriales,

VU l'article L.1331-8 du Code de la Santé Publique,

VU la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, dite loi Climat et résilience,

CONSIDERANT la grille tarifaire annexée,

DÉLIBÉRÉ

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE
Après en avoir délibéré, et à l'unanimité

ADOPTÉ les tarifs et les majorations présentées dans la grille tarifaire annexée à la présente délibération et applicables à compter du 1^{er} janvier 2023 sur le territoire d'Annonay Rhône Agglo,

AUTORISE Monsieur le Président, ou l'élu en charge du dossier, à signer toutes pièces se rapportant à la présente délibération,

CHARGE Monsieur le Président, ou l'élu en charge du dossier, de toutes démarches utiles à l'exécution de la présente délibération.

**BC-2022-443 - TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET CADRE DE VIE -
ASSAINISSEMENT - FIXATION DE LA PARTICIPATION POUR LE
FINANCEMENT DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF (PFAC)**

Rapporteur : Monsieur Gilles DUFAUD

Conformément au règlement d'assainissement, les modalités d'application de la PFAC sont définies par délibération du bureau communautaire.

Il est rappelé que :

- la Participation au Raccordement à l'Egout a été supprimée par la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010 qui a réformé en profondeur la fiscalité de l'urbanisme avec la mise en place de la taxe d'aménagement,
- la loi n° 2012-354 du 14 mars 2012 de finance rectificative pour 2012 est venue anticiper la disparition de cette PRE au 1^{er} juillet 2012 et a ouvert la possibilité aux collectivités de mettre en place une nouvelle participation financière pour l'assainissement collectif (PFAC) applicable aux propriétaires des immeubles soumis à obligation de raccordement. Son adoption n'est pas obligatoire et est laissée à l'appréciation de chaque collectivité,
- la PFAC est facturée aux propriétaires pour tenir compte de l'économie réalisée par eux, du fait du réseau d'assainissement, à la mise en place d'une installation d'assainissement non collectif,
- la PFAC peut être assimilée à un droit d'entrée dans le réseau, qui s'ajoute aux frais de branchement à l'égout : conformément au code de la santé publique, elle est due par tous les propriétaires qui en se raccordant à l'égout public, évitent de réaliser une installation d'assainissement individuelle ou de mettre aux normes une telle installation. L'assujettissement concerne aussi les propriétaires d'immeubles ou d'établissement déjà raccordés au réseau public de collecte des eaux usées qui réalisent des travaux d'extension ou de réaménagement ou de changement de destination,
- la PFAC est aussi due, dans l'hypothèse de la création d'un nouveau réseau d'assainissement laquelle implique obligatoirement un raccordement dans un délai de deux ans, des immeubles antérieurement édifiés et disposant jusqu'alors d'une installation autonome de traitement des eaux usées,
- sur le fondement de l'article L.1331-7-1 du code de la santé publique, une participation spécifique similaire à la PFAC pour les propriétaires des immeubles produisant des eaux usées « assimilés domestiques » peut être instauré. La PFAC « assimilés domestiques » est due par les propriétaires d'immeuble ou d'établissement dont les eaux usées résultent d'utilisations de l'eau assimilables à un usage domestique en application de l'article L.213-10-2 du Code de l'Environnement et qui demandent à bénéficier du raccordement au réseau public de collecte,

Ces modalités sont applicables à compter du 1^{er} janvier 2023 sur l'ensemble du territoire d'Annonay Rhône Agglo. Les dossiers traités et clos antérieurement à cette date ne pourront pas faire l'objet d'un nouveau traitement.

1. Dispositions générales

1.1. Principe

Ces participations permettent de financer le budget annexe de l'assainissement, notamment, pour le développement des réseaux d'assainissement collectif.

Le paiement de la PFAC s'ajoute au paiement :

- des travaux de branchement à l'égout et au coût du contrôle de conformité des travaux réalisé par la régie d'assainissement dont le montant est fixé par une autre délibération,
- de la taxe d'aménagement quand elle est due au titre d'une autorisation d'urbanisme.

1.2. Fait générateur

Le fait générateur de l'avis des sommes à payer de la PFAC est :

- le raccordement au réseau public d'immeubles neufs, quels que soient les moyens d'accès à celui-ci (raccordement simple gravitaire, par relèvement, par une voie privée, par un réseau privé, etc.),
- le raccordement d'immeubles préexistants à la construction du réseau quels que soient les moyens d'accès à celui-ci (raccordement simple gravitaire, par relèvement, par une voie privée, par un réseau privé, etc.),
- l'extension ou le réaménagement de tout ou partie d'un immeuble générant des eaux usées supplémentaires.

La PFAC n'étant une taxe d'urbanisme, elle n'est pas inscrite directement sur les arrêtés des autorisations d'urbanisme. Un montant prévisionnel de la PFAC pourra être mentionné dans l'avis de l'assainissement annexés à l'arrêté. Ce montant est précisé à titre indicatif et calculé sur la base des informations en la possession du service.

Le montant appliqué sera en fonction des cas le suivant :

Situation	Détermination du montant PFAC applicable
Raccordement au réseau public pour un immeuble neuf, quels que soient les moyens d'accès à celui-ci	Montant calculé selon les modalités applicables à la date effective du raccordement (le montant calculé lors de l'instruction de la demande d'urbanisme est indicatif).

<p>Raccordement au branchement existant ou à un branchement neuf pour une extension et/ou une partie réaménagée soumises à la PFAC</p>	<p>1/ Si le projet nécessite une autorisation d'urbanisme :</p> <p>Montant calculé selon les modalités applicables à la date effective du raccordement (le montant calculé lors de l'instruction de la demande d'urbanisme est indicatif).</p> <p>2/ Si le projet ne nécessite pas une autorisation d'urbanisme :</p> <p>Montant calculé selon les modalités applicables à la date du raccordement effectif.</p>
<p>Raccordement au réseau public pour un immeuble édifié préalablement à la mise en service du réseau public d'assainissement (ex : extension réseau, mise en séparatif)</p>	<p>Montant calculé selon les modalités applicables à la date du raccordement effectif.</p>

*Si les informations sont fausses et/ou incomplètes, le service pourra recalculer le montant de la PFAC lors de la facturation selon les modalités applicables à la date du raccordement.

1.3. Identification du redevable

Le redevable de la PFAC est :

- le propriétaire de l'immeuble,
- ou le constructeur-vendeur lorsqu'il s'agit d'un immeuble dont les locaux sont vendus en état de futur achèvement (VEFA).

1.4. Champ d'application

La PFAC est applicable pour tout immeuble situé sur le territoire d'Annonay Rhône Agglo faisant l'objet d'un raccordement au réseau public, ou d'une extension ou d'un réaménagement générant des eaux usées supplémentaires.

Sont exclues du champ d'application de la PFAC :

- les opérations ayant déjà été assujetties à la PRE dans le cadre d'une autorisation d'urbanisme,
- les extensions d'immeuble ou les parties réaménagées d'immeuble ou les changements de destination dont la surface est inférieure ou égale à 20 mètres carrés,
- les opérations réalisées dans le cadre d'une zone d'aménagement concerté (ZAC), d'un plan d'aménagement d'ensemble (PAE) ou d'un projet urbain partenarial (PUP), dès lors que ces derniers ont été établis en conventionnement avec la régie d'assainissement afin de permettre le financement de l'extension de réseaux publics d'assainissement nécessaire

au raccordement. Néanmoins, les extensions et les changements de destination qui surviendront ultérieurement seront assujettis à la PFAC selon les modalités définies ci-après.

1.5. Détermination de la surface de plancher à prendre en compte

Pour appliquer les modalités de calcul présentées dans la délibération, les surfaces prises en compte seront celles déclarées dans les documents CERFA en vigueur des demandes d'autorisations d'urbanisme. En l'absence d'information suffisante, le service pourra demander une attestation sur l'honneur des surfaces avec un détail par « destination ». Lors de l'instruction de la demande d'urbanisme, si les informations ne sont pas transmises ou si elles ne sont pas suffisantes, le service ne calculera pas le montant prévisionnel de la PFAC. Les informations relatives aux surfaces devront alors être déclarées au plus tard lors du retour de la demande de raccordement. Dans ce cas, le montant applicable de la PFAC sera celui calculé à la demande de raccordement et à défaut à la date du raccordement effectif selon les modalités en vigueur à cette date.

Certaines activités étant consommatrices de surface sans générer en proportion des effluents, il est proposé de retenir un pourcentage des surfaces en fonction des destinations. Ces dernières ont été définies selon les documents CERFA en vigueur.

« X » dans les modalités de calcul exposées dans la présente délibération correspond à une surface de plancher calculée comme sur la base de pourcentages. Les pourcentages de la surface totale déclarée prise en compte pour le calcul de la PFAC sont :

Destinations	Pourcentage de la surface totale prise en compte pour le calcul de X
Habitation	100 %
Hébergement hôtelier	100%
Bureaux	100%
Commerce	30%
Artisanat	30%

Industrie	30%
Exploitation agricole ou forestière	25%
Entrepôt	25%
Service public ou intérêt collectif	50%

Lorsqu'un projet concerne plusieurs destinations, la somme des surfaces pondérées détermine X.

1.6. Reconstruction après un sinistre ou démolition

Dans le cadre d'une reconstruction après sinistre ou d'une démolition, une exonération de la PFAC pourrait être décidée par le service dans le cas où la vocation de l'immeuble et la surface de la construction seraient identiques à la construction initiale. Si la surface est plus importante, la PFAC est demandée sur la base des modalités qu'une extension ou un changement de destination.

Les justificatifs seront demandés au propriétaire, en l'absence d'information le service appliquera la PFAC sur l'ensemble des mètres carrés.

Pour la démolition, celle-ci devra être indiquée dans le permis de construire concernant le nouveau projet. Si ce n'est pas le cas, la PFAC est calculée comme pour un projet nouveau.

1.7. Perception de la PFAC

La PFAC est exigible à compter de la date de raccordement au réseau public d'assainissement.

La PFAC fait l'objet d'un titre de recette émis par Annonay Rhône Agglo pour recouvrement par le Trésorier Public dès lors que l'immeuble est raccordé au réseau public d'assainissement.

La PFAC n'est pas passible de la taxe sur la valeur ajoutée.

Le seuil de recouvrement est fixé à 15€.

Il est rappelé que les frais de réalisation du raccordement de l'immeuble sont à la charge exclusive du propriétaire et s'ajoute au montant de la PFAC, tout comme le contrôle de conformité mentionné ci-après. Tout branchement au réseau public d'assainissement doit faire l'objet d'une demande préalable auprès de la régie d'assainissement.

Le branchement effectif fera l'objet d'un contrôle de conformité. Le coût du contrôle de conformité est indiqué dans la grille tarifaire de la régie d'assainissement.

2. Modalités d'application pour la PFAC

2.1. Principe

Les propriétaires d'immeubles produisant des eaux usées domestiques et soumis à l'obligation de raccordement au réseau public d'assainissement sont redevables d'une participation financière, conformément à l'article L 1331-7 du code de la santé publique.

Les propriétaires d'immeubles produisant des eaux usées provenant d'usages assimilables à un usage domestique (eaux usées dites communément "eaux usées assimilées domestiques") et bénéficiant d'un droit au raccordement au réseau public d'assainissement, sont également redevables d'une participation financière, conformément à l'article L 1331-7-1 du code de la santé publique.

Lorsqu'une parcelle n'est pas desservie par le réseau public d'assainissement et que le propriétaire doit réaliser un équipement propre (hors travaux dit de branchement) pour desservir sa parcelle, il est exonéré de la PFAC.

Le montant de la PFAC ne peut être négatif et donc supposer un mandat envers le pétitionnaire.

Il est retenu pour ces participations financières une seule et même dénomination, à savoir la PFAC.

2.2. Pour les constructions nouvelles, les extensions d'immeuble, les parties réaménagées d'immeuble et les changements de destination

2.2.1. Modalités de calcul - PFAC « domestique »

2.2.1.1 Dans le cadre de bâtiment d'habitation « individuelle »

Pour les bâtiments d'habitation « individuelle », les modalités suivantes seront appliquées :

Modalités de calcul	
Immeuble neuf	
Mètres carrés de la surface de plancher <u>par logement</u> : X	Modalités de calcul de la PFAC
X compris de 0 à 200 m ² inclus	PFAC = 3000 €
X > 200m ²	PFAC = X*15€ Soit 15€/m ²
Extension d'immeuble existant OU parties réaménagées d'immeuble OU changement de destination avec ou sans création de branchement*	
Le montant de la PFAC sera calculé comme suit :	
PFAC = PFAC f – PFAC i	
Avec	
PFAC i : le montant de la PFAC calculé sur la base des modalités mentionnées dans la présente délibération pour le dossier à l'état initial c'est-à-dire selon les surfaces avant travaux indiqué dans le cerfa de la demande	

d'urbanisme ou à défaut de la demande de raccordement.

PFAC f : le montant de la PFAC calculé sur la base des modalités mentionnées dans la présente délibération pour le dossier à l'état final c'est-à-dire selon les caractéristiques du projet.

PFAC : le montant de la PFAC redevable.

2.2.1.2 Dans le cadre d'un bâtiment « collectif » d'habitation

Seront considéré comme immeuble collectif, tout bâtiment dans lequel sont superposés, même partiellement, plus de deux logements distincts desservis par des parties communes bâties. Sont donc notamment exclus les habitations « jumelles », l'habitat intermédiaire ayant des entrées distinctes. Ces derniers sont considérés comme bâtiment d'habitation individuelle.

Modalités de calcul	
Immeuble neuf ou changement de destination avec création d'un branchement¹	
Mètres carrés de la surface de plancher <u>par</u> logement : X	Modalités de calcul de la PFAC
X compris de 0 à 200 m ² inclus	PFAC = 2000 €
X > 200m ²	PFAC = X*10€ Soit 10€/m ²
Extension d'immeuble existant OU parties réaménagées d'immeuble OU changement de destination avec ou sans création de branchement*	
Le montant de la PFAC sera calculé comme suit :	
PFAC = PFAC f – PFAC i	
Avec	
PFAC i : le montant de la PFAC calculé sur la base des modalités mentionnées dans la présente délibération pour le dossier à l'état initial c'est-à-dire selon les surfaces avant travaux indiquées dans le cerfa de la demande d'urbanisme ou à défaut de la demande de raccordement.	
PFAC f : le montant de la PFAC calculé sur la base des modalités mentionnées dans la présente délibération pour le dossier à l'état final c'est-à-dire selon les caractéristiques du projet.	
PFAC : le montant de la PFAC redevable.	

2.2.2. Modalités de calcul - PFAC « assimilée domestique »

La PFAC « assimilée domestique » s'appliquera pour les immeubles qui génèrent seulement des eaux assimilées domestiques et/ou domestiques avec un cumul avec la PFAC « domestique ». Si un immeuble génère des eaux usées « non domestiques » et des eaux « assimilées domestiques » (y

compris si les réseaux sont séparés), l'établissement sera redevable d'une participation financière spéciale hors PFAC.

Modalités de calcul	
Immeuble neuf ou changement de destination avec création d'un branchement¹	
Mètres carrés de la surface de plancher : X	Modalités de calcul de la PFAC
X compris de 0 à 200 m ² inclus	PFAC = 3000 €
X > 200m ²	PFAC = X*15€ Soit 15€/m ²
Extension d'immeuble existant OU parties réaménagées d'immeuble OU changement de destination avec ou sans création de branchement	
Le montant de la PFAC sera calculé comme suit :	
PFAC = PFAC f – PFAC i	
Avec	
PFAC i : le montant de la PFAC calculé sur la base des modalités mentionnées dans la présente délibération pour le dossier à l'état initial c'est-à-dire selon les surfaces avant travaux indiquées dans le cerfa de la demande d'urbanisme ou à défaut de la demande de raccordement.	
PFAC f : le montant de la PFAC calculé sur la base des modalités mentionnées dans la présente délibération pour le dossier à l'état final c'est-à-dire selon les caractéristiques du projet.	
PFAC : le montant de la PFAC redevable.	

***Exemples d'application pour « Extension d'immeuble existant OU parties réaménagées d'immeuble OU changement de destination avec ou sans création de branchement » :**

1/ L'extension de 100 m² d'une maison de 150 m².

PFAC = 3750 -3000 soit 750 €

PFAC i : 3000€ pour un immeuble neuf de moins de 200m².

PFAC f : 15€/m² pour un immeuble neuf de plus de 200m² soit 15€*250m².

2/ Projet de réhabilitation en logement d'une grange de 200m² non raccordée en logement attenante à une maison d'habitation de 100m²

PFAC = 6000 -3000 soit 3000 €

PFAC i : 3000€ pour un immeuble neuf de moins de 200m² et 0€ pour une grange non raccordée

PFAC f : 3000€ par logement de moins de 200m², 2 logements prévus soit 6000€.

3/ Projet de changement de destination d'un local commercial de 100m² en un logement

PFAC = 3000 -3000 soit 0 €

PFAC i : 3000€ pour un immeuble neuf de moins de 200m².

PFAC f : 3000€ par logement de moins de 200m² soit 3000€.

4/ Projet de changement de destination d'un local commercial de 100m² en 2 logements

PFAC = 6000 -3000 soit 3000 €

PFAC i : 3000€ pour un immeuble neuf de moins de 200m².

PFAC f : 3000€ par logement de moins de 200m², 2 logements soit 6000€.

2.3. Dans le cadre d'un immeuble mixte

Pour les immeubles ayant une vocation mixte, une PFAC sera calculée en cumulant les PFAC selon les modalités du 2.2.1 et du 2.2.2.

2.4. Pour les constructions édifiées préalablement à la mise en service du réseau public d'assainissement

Il est proposé de fixer le montant de la PFAC pour les immeubles existants lors de la mise en place du réseau public d'assainissement à :

- 1500€/branchement pour un immeuble (ou un ensemble d'immeuble*) de moins de 200 m² ;
- 2500€/branchement pour un immeuble (ou un ensemble d'immeuble*) de plus de 200 m².

**Chaque immeuble doit avoir son propre branchement. Pour un ensemble d'immeubles, le pétitionnaire devra demander l'accord à la régie d'assainissement s'il souhaite installer un seul branchement.*

La surface sera déterminée sur la base d'une déclaration sur l'honneur. Le service pourra faire une vérification sur la base des données cadastrales.

VU l'article L.1331-7 du code de la santé publique,

VU l'avis du conseil d'exploitation de la régie d'assainissement en date du 13 décembre 2022.

VU les statuts d'Annonay Rhône Agglo,

DÉLIBÉRÉ

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité

DECIDE de fixer la PFAC dite « domestique » comme suit :

Dans le cadre de bâtiment d'habitation « individuelle »

Modalités de calcul	
Immeuble neuf	
Mètres carrés de la surface de plancher par logement : X	Modalités de calcul de la PFAC
X compris de 0 à 200 m ² inclus	PFAC = 3000 €
X > 200m ²	PFAC = X*15€ Soit 15€/m ²
Extension d'immeuble existant OU parties réaménagées d'immeuble OU changement de destination avec ou sans création de branchement*	

Le montant de la PFAC sera calculé comme suit :

$$\text{PFAC} = \text{PFAC f} - \text{PFAC i}$$

Avec

PFAC i : le montant de la PFAC calculé sur la base des modalités mentionnées dans la présente délibération pour le dossier à l'état initial c'est-à-dire selon les surfaces avant travaux indiqué dans le cerfa de la demande d'urbanisme ou à défaut de la demande de raccordement.

PFAC f : le montant de la PFAC calculé sur la base des modalités mentionnées dans la présente délibération pour le dossier à l'état final c'est-à-dire selon les caractéristiques du projet.

PFAC : le montant de la PFAC redevable.

Dans le cadre d'un bâtiment « collectif » d'habitation

Modalités de calcul	
Immeuble neuf ou changement de destination avec création d'un branchement ¹	
Mètres carrés de la surface de plancher par logement : X	Modalités de calcul de la PFAC
X compris de 0 à 200 m ² inclus	PFAC = 2000 €
X > 200m ²	PFAC = X*10€ Soit 10€/m ²

Extension d'immeuble existant OU parties réaménagées d'immeuble OU changement de destination avec ou sans création de branchement*

Le montant de la PFAC sera calculé comme suit :

$$\text{PFAC} = \text{PFAC f} - \text{PFAC i}$$

Avec

PFAC i : le montant de la PFAC calculé sur la base des modalités mentionnées dans la présente délibération pour le dossier à l'état initial c'est-à-dire selon les surfaces avant travaux indiquées dans le cerfa de la demande d'urbanisme ou à défaut de la demande de raccordement.

PFAC f : le montant de la PFAC calculé sur la base des modalités mentionnées dans la présente délibération pour le dossier à l'état final c'est-à-dire selon les caractéristiques du projet.

PFAC : le montant de la PFAC redevable.

DECIDE de fixer la PFAC dite « assimilée domestique » comme suit

Modalités de calcul	
Immeuble neuf ou changement de destination avec création d'un branchement ¹	
Mètres carrés de la surface de plancher : X	Modalités de calcul de la PFAC
X compris de 0 à 200 m ² inclus	PFAC = 3000 €

X > 200m ²	PFAC = X*15€ Soit 15€/m ²
Extension d'immeuble existant OU parties réaménagées d'immeuble OU changement de destination avec ou sans création de branchement	
<p>Le montant de la PFAC sera calculé comme suit :</p> <p>PFAC = PFAC f – PFAC i</p> <p>Avec</p> <p>PFAC i : le montant de la PFAC calculé sur la base des modalités mentionnées dans la présente délibération pour le dossier à l'état initial c'est-à-dire selon les surfaces avant travaux indiquées dans le cerfa de la demande d'urbanisme ou à défaut de la demande de raccordement.</p> <p>PFAC f : le montant de la PFAC calculé sur la base des modalités mentionnées dans la présente délibération pour le dossier à l'état final c'est-à-dire selon les caractéristiques du projet.</p> <p>PFAC : le montant de la PFAC redevable.</p>	

DECIDE de fixer la PFAC des immeubles dits « **mixtes** » comme suit : en cumulant les PFAC selon les modalités ci-avant : domestique et assimilé domestique.

DECIDE de fixer la PFAC des constructions édifiées **préalablement à la mise en service du réseau public d'assainissement** comme suit :

- 1500€/branchement pour un immeuble (ou un ensemble d'immeuble) de moins de 200 m² ;
- 2500€/branchement pour un immeuble (ou un ensemble d'immeuble) de plus de 200 m².

PRECISE que la présente délibération entrera en vigueur dès le 1^{er} janvier 2023,

DIT que les recettes seront recouvrées comme en matière de contribution directe et inscrite au budget assainissement,

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer toutes les pièces afférentes à ce dossier et le charge d'effectuer toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

BC-2022-444 - TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET CADRE DE VIE - DECHETS DES PROFESSIONNELS EN DECHETERIE - TARIFS 2023

Rapporteur : Monsieur Laurent MARCE

Les dépôts des déchets assimilés aux déchets ménagers et non dangereux issus des activités professionnelles (artisans, commerçants, associations et collectivités) ayant leur siège social sur le territoire d'Annonay Rhône Agglo, sont acceptés sur la déchèterie de Marenton à Annonay moyennant une facturation.

Il est rappelé que les déchèteries des Ensuries à Vernosc-lès-Annonay, de la Vocance à Villevocance et du Flacher à Félines sont réservées aux particuliers et que les professionnels doivent se rendre à la déchèterie de Marenton à Annonay.

Les dépôts de déchets dangereux et de textiles des professionnels ne sont pas acceptés.

Les prix des marchés publics de collecte et de traitement des déchets issus des déchèteries datent d'octobre 2020, et sont révisés annuellement. Conformément à la loi de Finances, la taxe générale sur les activités polluantes (TGAP) est également révisée tous les ans.

Il convient donc de fixer les nouveaux tarifs pour les professionnels du territoire d'Annonay Rhône Agglo comme suit :

	Prix à la tonne	Prix au mètre-cube
DIB	196 €	25 €
Mobilier	gratuit	<i>gratuit</i>
Déchets verts	90 €	20 €
Gravats	25 €	22 €
Bois	180 €	20 €
Cartons	gratuit	<i>gratuit</i>
Ferrailles	gratuit	<i>gratuit</i>

Le tarif au mètre-cube sera appliqué seulement en cas de panne du système de pesée présent sur la déchèterie de Marenton.

Par ailleurs, certaines entreprises extérieures à la communauté d'agglomération sollicitent le service pour bénéficier de l'accès à la déchèterie d'Annonay. Il est proposé de voter un tarif différencié comprenant en plus des coûts de transport et de traitement, les frais fixes du service, pour le dépôt de déchets de la part d'entreprises extérieures au périmètre de la communauté d'agglomération comme suit :

	Prix à la tonne	Prix au mètre-cube
DIB	313 €	40 €
Mobilier	gratuit	<i>gratuit</i>
Déchets verts	100 €	22 €
Gravats	47 €	41 €
Bois	200 €	22 €
Cartons	gratuit	<i>gratuit</i>
Ferrailles	gratuit	<i>gratuit</i>

Le 08 avril 2021, le conseil communautaire d'Annonay Rhône Agglo votait la mise en place d'une convention de mise à disposition des services de collecte et de traitement des déchets non dangereux assimilés aux déchets ménagers de la déchèterie d'Annonay aux professionnels de la communauté de communes du Val d'Ay proposant des tarifs sans prise en compte des frais fixes du service pour les professionnels et d'une contribution annuelle de la part de la communauté de communes du Val d'Ay.

Le tarif 2021 et 2022 de cette contribution était de 3000€/an, il est proposé de la reconduire pour l'année 2023 et de proposer les tarifs suivants pour les professionnels de la communauté de communes du Val d'Ay :

	Prix à la tonne	Prix au mètre-cube
DIB	293 €	37 €
Mobilier	gratuit	<i>gratuit</i>
Déchets verts	90 €	20 €
Gravats	25 €	22 €
Bois	180 €	20 €
Cartons	gratuit	<i>gratuit</i>
Ferrailles	gratuit	<i>gratuit</i>

Avec l'arrivée de nouvelles filières de recyclage prévues en 2023, il est probable que les conditions d'accueil des professionnels sur la déchèterie d'Annonay évoluent (consignes de tri, tarifs, autorisation).

VU le règlement intérieur des déchèteries d'Annonay Rhône Agglo,

DÉLIBÉRÉ

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité

FIXE à 3000 €, le montant de la contribution 2023 de la communauté de communes du Val d'Ay pour rendre accessible les services de la déchèterie d'Annonay à leurs professionnels à tarifs dénués des coûts fixes du service,

FIXE les tarifs de la déchèterie d'Annonay pour les professionnels autorisés à compter du 1er janvier 2023 comme suit,

Pour les entreprises pouvant justifier d'une adresse sur le territoire d'Annonay Rhône Agglo :

	Prix à la tonne	Prix au mètre-cube
DIB	196 €	25 €
Mobilier	gratuit	gratuit
Déchets verts	90 €	20 €
Gravats	25 €	22 €
Bois	180 €	20 €
Cartons	gratuit	gratuit
Ferrailles	gratuit	gratuit

Pour les entreprises extérieures au territoire d'Annonay Rhône Agglo :

	Prix à la tonne	Prix au mètre-cube
DIB	313 €	40 €
Mobilier	gratuit	gratuit
Déchets verts	100 €	22 €
Gravats	47 €	41 €
Bois	200 €	22 €
Cartons	gratuit	gratuit
Ferrailles	gratuit	gratuit

Pour les entreprises de la communauté de communes du Val d'Ay :

	Prix à la tonne	Prix au mètre-cube
DIB	293 €	37 €
Mobilier	gratuit	gratuit
Déchets verts	90 €	20 €
Gravats	25 €	22 €
Bois	180 €	20 €
Cartons	gratuit	gratuit
Ferrailles	gratuit	gratuit

CHARGE Monsieur le Président, ou son représentant dûment habilité, à signer tout acte et à effectuer toutes démarches utiles à l'exécution de la présente délibération.

BC-2022-445 - TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET CADRE DE VIE - REDEVANCE SPECIALE - TARIFS 2023

Rapporteur : Monsieur Laurent MARCE

Les établissements producteurs de déchets assimilables à des déchets ménagers, et faisant la demande de prise en charge de ces déchets à la Communauté d'Agglomération sont assujettis au paiement d'une redevance spéciale.

Les nouveaux marchés de collecte et traitement des ordures ménagères et collecte sélective ont été notifiés en juillet 2019

Les tarifs de collecte et de traitement subissant des révisions annuelles, il convient donc de réajuster les tarifs de la redevance spéciale.

Les tarifs de la redevance spéciale sont proposés comme suit :

- Part fixe correspondant à la participation pour l'investissement (pendant 10 ans) :
 - o 600 euros par an par conteneur semi-enterré installé ;
 - o 100 euros par an par colonne aérienne neuve
 - o gratuité du matériel aérien d'occasion destiné au rebut par la collectivité
- Part variable correspondant au coût de collecte et de traitement :
 - o ordures ménagères résiduelles : 263 € la tonne
 - o tri (corps creux, corps plats, verre) : gratuit

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2224-13, L2224-14, L2333-76, L2333-78,

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L541-2 et D543-278 et suivants,

VU la délibération CC-2021-70 du conseil communautaire du 1er mars 2021 portant sur l'institution de la redevance spéciale,

DÉLIBÉRÉ

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité

ADOpte les tarifs proposés à compter du 1^{er} janvier 2023.

FIXE les tarifs de la redevance spéciale 2023 comme suit,

- Part fixe :
 - 600 euros par an par conteneur semi-enterré installé
 - 100 euros par an par colonne aérienne
 - gratuité du matériel aérien d'occasion destiné au rebut par la collectivité
- Part variable correspondant au coût de collecte et de traitement :
 - ordures ménagères résiduelles : 263 € la tonne
 - tri (corps creux, corps plats, verre) : gratuit

CHARGE Monsieur le Président, ou son représentant dûment habilité, à signer tout acte et à effectuer de toutes démarches utiles à l'exécution de la présente délibération.

BC-2022-446 - RESSOURCES HUMAINES - RESSOURCES HUMAINES - PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE DEPLACEMENT ET D'HEBERGEMENT D'UN STAGIAIRE

Rapporteur : Monsieur Simon PLENET

Dans le cadre des actions en faveur de la transition écologique, le souhait de travailler sur un projet alimentaire territorial a été très largement approuvé par les élus.

Il a été retenu de mobiliser une ressource complémentaire pour travailler sur l'émergence d'un Projet Alimentaire Territorial (PAT) avec la finalisation d'un diagnostic partagé et l'élaboration d'un plan d'action ; la reconnaissance du PAT au plan national ouvrant droit au soutien financier de l'Etat pour ce type de dispositif.

Compte tenu de la mission à remplir, il est proposé de faire appel à un stagiaire de longue durée inscrit dans un cursus universitaire. C'est une solution peu coûteuse comparée à une prestation d'un bureau d'étude pour effectuer le même travail. L'Université Nice Côte d'Azur propose une formation intitulée « Diplôme universitaire de chef de projet alimentation durable », parcours de formation professionnalisante s'appuyant sur l'expérience reconnue et réussie de la commune de Mouans-Sartoux.

Un étudiant de la promotion de cette année (qui débute en janvier 2023), salarié en recherche de reconversion, est intéressé par le projet proposé par Annonay Rhône Agglo. Étant donné son statut, l'EPCI n'aura pas à l'indemniser, mais n'étant pas du territoire, il sollicite la prise en charge de ses frais d'hébergement et de déplacement. Il est donc proposé de répondre favorablement à cette demande, dans la limite d'un remboursement mensuel correspondant à l'indemnité d'un stagiaire rémunéré à temps complet, soit 591,51 euros.

VU la délibération du 9 juillet 2020 n°2020-168 par laquelle le Conseil communautaire a donné délégation au bureau communautaire,

VU l'arrêté du 14 mars 2022 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006

DÉLIBÉRÉ

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité

APPROUVE le remboursement des frais de déplacement et d'hébergement pour le stagiaire en charge de l'élaboration du projet alimentaire territorial,


PRECISE que le règlement se fera dans la limite d'un montant mensuel de 591,51 euros, sur la base d'un état de frais de déplacement et des justificatifs nécessaires au paiement desdits frais annexes,

AUTORISE le Président ou son représentant à signer toute pièce relative à l'exécution de la présente délibération, et le **CHARGE** de toutes démarches utiles à l'exécution de la présente délibération.

QUESTIONS DIVERSES

Aucune autre question diverse n'étant formulée par l'assemblée et aucune demande d'intervention n'étant émise par le public, Monsieur Simon PLENET, Président, lève la séance à 10h40.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 10h40.

Le Président de séance	La Secrétaire de séance Désigné par l'assemblée
M. Simon PLENET Président de la communauté d'agglomération d'Annonay Rhône Agglo 	MME LAURENCE DUMAS Maire de St Marcel les Annonay 